



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Adoptée le 6 décembre 2016

Résolution numéro C-052-12-16

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
La mission des écoles et des centres.....	4
La mission de la Commission scolaire : notre raison d'être.....	4
1. Objectifs	5
2. Cadre légal et réglementaire.....	5
3. Définitions.....	6
4. Principes directeurs.....	10
5. Modalités d'admission et d'inscription des élèves	11
5.1. Admission.....	11
5.2. Inscription annuelle	12
5.3. Changement d'école.....	12
5.4. Passage du primaire au secondaire	12
5.5. Admission d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire d'une autre commission scolaire	12
5.6. Scolarisation, dans une école d'une autre commission scolaire, d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes	13
6. Critères d'inscription des élèves.....	14
6.1. Inscription.....	14
6.2. Écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier ou offrant un projet pédagogique particulier.....	15
7. Transfert d'élèves pour cause de surplus.....	15
7.1. Identification des élèves à transférer.....	15
7.2. Réintégration d'un élève en surplus à l'école de secteur ou maintien d'un élève à l'école d'adoption	17
7.3. Particularités.....	19

7.4.	Choix d'école.....	19
7.5.	DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	21
7.6.	Mesures transitoires	21
7.7.	Responsabilités d'application	25
7.8.	Révision de décision	26
8.	Références.....	27
	Révisions de la Politique	29

PRÉAMBULE

LA MISSION DES ÉCOLES ET DES CENTRES

La raison d'être des écoles et des centres est d'assurer la réussite des élèves jeunes et adultes et ils ont pour mission de les instruire, de les socialiser et de les qualifier en collaborant au développement social, culturel et économique de la communauté.

LA MISSION DE LA COMMISSION SCOLAIRE : NOTRE RAISON D'ÊTRE

Assurer une éducation de qualité à la population et la faire valoir, en outillant et soutenant les établissements dans l'accomplissement de leur mission, en vue de la réussite des élèves, tout en participant au développement social, culturel et économique de la région.

La *Loi sur l'instruction publique*¹ précise la mission des commissions scolaires comme suit :

« 207.1 La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. »

¹ *Loi sur l'instruction publique* (LIP); chapitre I-13.3.

Récupéré de

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html – Dernière mise à jour : 1^{er} septembre 2015.

I. OBJECTIFS

La présente politique est adoptée conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* et a comme principaux objectifs :

- 1.1. D'assurer à l'élève un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire.
- 1.2. D'assurer la plus grande stabilité possible dans l'affectation d'un élève à une école.
- 1.3. De favoriser le respect du lien familial et de favoriser l'inscription d'un élève dont le lieu de résidence est situé à proximité de l'école.
- 1.4. De déterminer les modalités et les conditions d'application des articles 4 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 1.5. De permettre à la Commission scolaire de connaître son effectif scolaire de façon à :
 - établir le plan de répartition des élèves (écoles de secteur);
 - planifier rationnellement ses équipements (locaux, transport, etc.);
 - voir à l'organisation pédagogique (choix des cours, classes spécialisées, etc.);
 - établir les besoins en effectif enseignant;
 - prévoir les budgets afin d'assurer les services nécessaires.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation scolaire est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve principalement dans la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*² qui édictent les pouvoirs et les fonctions des commissions scolaires, ainsi que par les conditions de travail du personnel enseignant (tâche éducative, règles de formation des

² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire; chapitre I-13.3, r.8).

groupes, règles de gestion des effectifs en personnel enseignant³, etc.) stipulées dans les conventions collectives du personnel enseignant (E1⁴ et locale⁵).

La présente politique fait l'objet d'une révision annuelle. Elle est soumise à la consultation des différentes instances prévues dans la *Loi sur l'instruction publique* et elle est adoptée chaque année, qu'elle subisse ou non des changements.

3. DÉFINITIONS

Admission :

Acte administratif par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense⁶.

Ancienneté dans l'école :

Période durant laquelle un élève a fréquenté une école donnée ou est réputé l'avoir fréquentée.

Aux fins d'application de la présente définition, l'élève qui effectue un retour à son école de secteur à la suite d'un transfert pour sa scolarisation au préscolaire est réputé avoir fréquenté son école de secteur pour la durée de cette scolarisation au préscolaire.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- de la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le Conseil des commissaires;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spécialisées;

³ Annexe B de la convention collective locale du personnel enseignant.

⁴ http://www.syndicatchamplain.com/fileadmin/user_upload/syndicats/z26/Relations_de_travail/Des_Patriotes_enseignant/conventions/Entente_nationale_2010-2015.pdf.

⁵ http://www.syndicatchamplain.com/fileadmin/user_upload/syndicats/z26/Relations_de_travail/Des_Patriotes_enseignant/conventions/convention_jeunes_2009.pdf.

⁶ *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*; chapitre I-13.3, r.8), article 9.

- du nombre de postes en personnel enseignant attribué à chaque école ou secteur selon les Règles de gestion des effectifs en personnel enseignant⁷;
- des règles relatives à la pondération des élèves ayant des troubles de comportement intégrés en classe ordinaire;
- des besoins prévisibles d'intégration en classe ordinaire, en cours d'année, d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);
- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- des règles de la formation des groupes.

Choix d'école :

Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école est calculée depuis l'adresse de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école. La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel reconnu à cette fin par le Service de l'organisation scolaire, en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.

École établie aux fins d'un projet pédagogique particulier⁸ :

École entièrement établie à un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum.

École d'adoption :

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

⁷ Annexe B de l'Entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et le Syndicat de l'enseignement de Champlain (CSQ) – Enseignantes et enseignants – Secteur jeunes – 2009.

⁸ *Politique relative aux projets pédagogiques particuliers.*

École de secteur :

Établissement, incluant l'école offrant exclusivement de l'éducation préscolaire, qui dessert un territoire résidentiel conformément au Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes.

Effectif scolaire :

Nombre réel d'élèves d'un établissement d'enseignement ou d'un groupe, à une date donnée.

Élève en surplus :

Élève qui peut se voir assigner une école autre que l'école de secteur en raison d'un manque de places-élèves disponibles à l'école de secteur.

Élève extraterritorial :

Élève qui fréquente une école de la Commission scolaire des Patriotes, mais dont la résidence principale est située hors du territoire de la Commission scolaire des Patriotes ainsi que l'élève dont la résidence est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes et qui fréquente une école hors de ce territoire, suite à une entente.

Fratricité :

Ensemble des frères et sœurs de la même famille⁹. Sont considérés comme frère et sœur les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Groupe¹⁰ :

Désigne une classe (ensemble d'élèves d'un établissement d'enseignement réunis à partir d'une ou de plusieurs caractéristiques communes)¹¹.

⁹ *Le Petit Robert de la langue française* (2015).

¹⁰ Mot utilisé dans l'*Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente (E1)*.

¹¹ *Le Vocabulaire de l'éducation, Les Publications du Québec*.

Inscription :

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire, à l'effet de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

Inscription tardive :

Inscription faite après la période officielle d'inscription.

Parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Période officielle d'inscription :

Période de l'année déterminée par la Commission scolaire qui se déroule habituellement au mois de février dont les parents sont informés par divers moyens de communication, dont le calendrier scolaire, le site Web de la Commission scolaire des Patriotes et celui des écoles.

Places-élèves disponibles :

Le nombre de places-élèves disponibles se calcule par groupe. Il correspond à la différence entre le nombre maximum d'élèves possible pour chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Plan de répartition des élèves par secteur :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine. Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents ; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Transfert d'élève :

Acte par lequel la Commission scolaire inscrit un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente, en raison notamment d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1. L'élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes fréquente généralement l'école du secteur tel que délimité par la Commission scolaire. L'accès à l'école de secteur peut cependant être limité par le type de services éducatifs offerts, par la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place.
- 4.2. L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
- 4.3. Les parents d'un élève ont le droit de choisir, chaque année, l'école qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs, sous réserve du chapitre 7.
- 4.4. Sous réserve de l'article 7.2.4 de la présente politique, la Commission scolaire assure à l'élève ayant été transféré d'école à la suite d'un surplus d'élèves à l'école de secteur, son maintien à l'école d'adoption pour toute la durée de ses études primaires ou de ses études secondaires, avec une possibilité de retour à l'école de secteur, s'il y a de la place.

Dans le cas de l'élève ayant été transféré en raison d'un classement aux fins de service et qui est réintégré à temps plein en classe ordinaire, celui-ci retourne à l'école de secteur l'année scolaire suivante.

Les parents peuvent demander que l'élève demeure à l'école d'adoption. Cette demande s'effectue dans le cadre d'une demande de choix d'école selon les modalités prévues dans la présente politique.

L'assurance du maintien à une école pour toute la durée des études primaires ou secondaires n'est valable que lorsque l'élève fréquente une école d'adoption.

Le principe d'assurer à l'élève son maintien dans une école selon les termes énumérés ci-dessus s'applique sous réserve de son déménagement à l'extérieur du territoire desservi par l'école de secteur ou d'une modification au plan de répartition de l'école fréquentée par l'élève protégé dans cette école.

5. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

L'admission ou l'inscription officielle des élèves de la Commission scolaire est faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

5.1. ADMISSION

La demande d'admission d'un élève se fait en général à l'école de secteur ou, selon le cas, à la Commission scolaire.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par les parents pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- l'original du certificat de naissance comportant le nom des parents émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- une preuve de résidence¹²;
- une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- tout autre document requis et accepté par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

Dans le cas d'une demande d'admission dont le formulaire dûment complété et signé parvient par la poste avec tous les documents exigés, le sceau de réception de l'unité administrative qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission.

¹² La preuve de résidence s'établit en fournissant à l'école un document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence (compte de taxes, d'électricité, de téléphone). Un bail ainsi qu'un permis de conduire ne sont pas acceptés. La Commission scolaire se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger plus d'un document pour établir la preuve de résidence.

La reconnaissance de réception par la Commission scolaire d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ont fourni le formulaire complété et signé et tous les documents exigés.

Aucune demande d'admission n'est acceptée par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

5.2. INSCRIPTION ANNUELLE

Toute inscription est traitée par la direction de l'école qui achemine le formulaire aux parents.

Le formulaire de renseignements complété et signé par les parents doit être accompagné d'une preuve de résidence, si la famille déménage.

5.3. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Dans le cas d'un changement d'école, la direction de l'école assure la transmission du formulaire d'admission et d'inscription ainsi que de toutes les pièces justificatives requises.

5.4. PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

La direction de l'école primaire facilite l'inscription de l'élève au secondaire et assure la transmission des documents pertinents.

La direction de l'école secondaire confirme l'inscription et communique les renseignements requis aux parents.

5.5. ADMISSION D'UN ÉLÈVE DONT L'ADRESSE PRINCIPALE (RÉSIDENCE) EST SITUÉE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Il est de la responsabilité des parents de demander à la commission scolaire dont relève l'enfant, de conclure une entente de scolarisation avec la Commission scolaire des Patriotes. L'admission d'un élève résidant hors du territoire de la Commission scolaire des Patriotes est assujettie aux conditions suivantes :

5.5.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande d'admission doit être effectuée chaque année.

5.5.2 L'admission est assujettie à la capacité d'accueil de l'école choisie et du groupe concerné.

- 5.5.3 L'admission de l'élève ne doit pas entraîner un dépassement du nombre d'élèves maximum par groupe prévu dans la Convention collective du personnel enseignant.
- 5.5.4 Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un comité d'étude, composé de la direction de l'école d'accueil et de la direction du Service des ressources éducatives ou de son adjoint responsable de l'adaptation scolaire, doit évaluer la recevabilité de la demande en fonction des services requis et de la capacité de la Commission scolaire à les dispenser.
- 5.5.5 Le transport entre la résidence de l'élève et l'école de fréquentation est assuré par les parents.

L'autorisation de fréquenter l'école choisie sera confirmée dès que l'étude du dossier de l'élève sera complétée, et ce, au plus tard cinq jours ouvrés suivant la rentrée scolaire.

5.6. SCOLARISATION, DANS UNE ÉCOLE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE, D'UN ÉLÈVE DONT L'ADRESSE PRINCIPALE (RÉSIDENCE) EST SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Sous réserve du chapitre 8, 5^e paragraphe de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, les parents d'un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire qui voudraient que leur enfant soit scolarisé dans une école d'une autre commission scolaire doivent en faire la demande au moment de la période officielle d'inscription. Pour ce faire, ils doivent se procurer le formulaire *DEMANDE DE SCOLARISATION POUR UN ÉLÈVE RELEVANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES*, le remplir et l'acheminer au Service de l'organisation scolaire de la Commission scolaire des Patriotes.

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale de conclure une entente de scolarisation autorisant un élève de son territoire à fréquenter une école d'une autre commission scolaire, la Commission scolaire des Patriotes accepte de conclure une telle entente aux conditions suivantes :

- 5.6.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande de scolarisation doit être effectuée chaque année.
- 5.6.2 La Commission scolaire des Patriotes n'offre pas le programme d'enseignement visé par la demande ou l'accès à celui-ci n'a pas été possible à

cause d'un nombre de places limité. Ce programme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

5.6.3 L'entente ne doit pas occasionner de frais à la Commission scolaire des Patriotes.

5.6.4 Les parents doivent assurer le transport de l'élève entre sa résidence et l'école choisie.

Des motifs, tels la participation à une concentration ou à des cours optionnels, le choix d'activités parascolaires, le gardiennage et la proximité du lieu de travail, ne respectent pas les conditions stipulées ci-dessus et ne permettent pas d'obtenir une entente de scolarisation avec une autre commission scolaire.

6. CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

La direction de l'école accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil de l'école et les critères énoncés dans la présente politique.

6.1. INSCRIPTION

6.1.1 La direction d'école accueille prioritairement les élèves de son secteur en fonction de la capacité d'accueil de son école et de l'organisation scolaire mise en place.

6.1.2 Lorsque l'école ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction de l'école procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites au chapitre 7.

6.1.3 Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'école peut accepter des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article 7.4.

Ensuite, la direction de l'école peut accepter des élèves extraterritoriaux selon les modalités prévues à l'article 5.5.

6.2. ÉCOLES ÉTABLIES AUX FINS D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER OU OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La *Politique relative aux projets pédagogiques particuliers* précise les différentes règles quant à la reconnaissance de ces écoles et de ces projets ainsi que les critères d'admissibilité.

7. TRANSFERT D'ÉLÈVES POUR CAUSE DE SURPLUS

7.1. IDENTIFICATION DES ÉLÈVES À TRANSFÉRER

Advenant un surplus d'élèves dans un groupe, la direction d'école procède à l'identification des élèves à transférer selon l'ordre et les étapes suivantes :

7.1.1 Première étape

En situation de surplus, la direction de l'école invite, par écrit, les parents à lui signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de 10 jours ouvrés, calculée à partir de la date d'envoi de la demande par l'école et comprise entre le 1^{er} avril et le 15 juin.

Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction de l'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire. L'acceptation des parents signifie que l'élève bénéficie des mêmes conditions que l'élève en surplus, comme précisé à l'article 7.2.2.

Si le nombre de demandes de volontariat excède le nombre de places disponibles à l'école d'adoption, l'acceptation des demandes se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

- a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école d'adoption;
- b) L'ancienneté de l'élève à l'école d'adoption;
- c) La résidence la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.1.2 Deuxième étape

Lorsque le nombre d'élèves transférés en vertu de l'étape ci-dessus ne suffit pas à éliminer le surplus dans le groupe donné, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

- 7.1.2.1 L'élève inscrit après la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la date d'inscription est la plus récente.
- 7.1.2.2 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription qui fréquenterait pour la première fois l'école du groupe visé par le surplus¹³.
- 7.1.2.3 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, ayant droit au transport scolaire, n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur¹⁴.
- 7.1.2.4 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, ayant droit au transport scolaire, ayant un frère ou une sœur à l'école de secteur¹⁵.
- 7.1.2.5 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, n'ayant pas droit au transport scolaire, n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur¹⁶.
- 7.1.2.6 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, n'ayant pas droit au transport scolaire, ayant un frère ou une sœur à l'école de secteur¹⁷.

Élèves ayant droit au transport :

Aux fins d'application des articles 7.1.2.3 et 7.1.2.4, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

1. Les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école.

¹³ Aux fins d'application de l'article 7.1.2.2, l'élève devant être transféré est déterminé selon l'application des critères 7.1.2.3 à 7.1.2.6.

¹⁴ Les élèves de l'école de la Passerelle ou du pavillon Saint-Basile de l'école Jacques-Rochelleau/Saint-Basile sont réputés appartenir à l'école de secteur associée à leur résidence, en conformité avec le plan de répartition des élèves. Ainsi, ces élèves de l'éducation préscolaire sont réputés faire partie de la fratrie de leur(s) frère(s) et sœur(s) qui fréquentent l'école de secteur.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

2. En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré est celui dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur, sous réserve des considérations suivantes :
 - l'existence d'un service de transport vers l'école identifiée comme école d'adoption;
 - les parcours et les secteurs de transport existants;
 - l'organisation d'un service de transport de qualité pour l'ensemble des élèves : longueur et durée des parcours.

Élèves n'ayant pas droit au transport :

Aux fins d'application des articles 7.1.2.5 et 7.1.2.6, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

1. Les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école.
2. En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré est celui dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur, sous réserve des considérations suivantes :
 - l'existence d'un service de transport vers l'école identifiée comme école d'adoption;
 - les parcours et les secteurs de transport existants;
 - l'organisation d'un service de transport de qualité pour l'ensemble des élèves : longueur et durée des parcours.

Une décision sera communiquée, au plus tard le 30 juin, aux parents des élèves qui seront transférés.

7.2. RÉINTÉGRATION D'UN ÉLÈVE EN SURPLUS À L'ÉCOLE DE SECTEUR OU MAINTIEN D'UN ÉLÈVE À L'ÉCOLE D'ADOPTION

7.2.1 Réintégration d'un élève en voie d'être transféré

Advenant qu'au cours de l'été une ou des places deviennent disponibles dans un groupe ayant été visé par un transfert à l'école de secteur, la réintégration de l'élève ayant été informé de son transfert s'effectue suivant l'ordre inverse des critères prévus à l'article 7.1.2.

L'autorisation des parents est nécessaire pour la réintégration de leur enfant. Les parents ont un délai de 48 heures pour transmettre leur décision suite à la transmission de cette offre de réintégration.

L'élève transféré d'école en raison d'un surplus d'élèves peut réintégrer l'école de secteur si une place se libère, et ce, au plus tard quatre jours après la rentrée scolaire. Sa réintégration ne doit pas causer un surplus dans un groupe.

Lorsqu'un élève a été identifié pour être transféré pour cause de surplus et qu'il est ainsi réintégré à l'école de secteur, il n'est pas considéré comme un élève ayant été transféré.

7.2.2 Droit de retour à l'école de secteur

L'élève qui a été transféré une fois en raison d'un surplus, continue de fréquenter l'école d'adoption pour toute la durée de sa scolarité du même ordre d'enseignement, conformément à la mission de l'école qu'il fréquente et conformément à l'article 4.5 de la présente politique.

Toutefois, les parents de l'élève ayant été transféré de l'école de secteur à une école d'adoption peuvent exercer un droit de retour à l'école de secteur. La demande de retour à l'école de secteur doit se faire durant la période officielle d'inscription. L'élève dont les parents exercent le droit de retour à l'école de secteur et qui peut y être accueilli perd le privilège dont il profitait à l'école d'adoption et, de ce fait, ne profite d'aucune assurance de terminer sa scolarité à l'école de secteur.

7.2.3 Droit de retour à l'école de secteur ou de maintien à son école d'adoption pour un élève transféré en raison d'un classement aux fins de service et ensuite réintégré en classe ordinaire

Dans le cas de l'élève ayant été transféré en raison d'un classement aux fins de service et qui est réintégré à temps plein en classe ordinaire, celui-ci retourne à l'école de secteur l'année scolaire suivante.

La direction d'école d'adoption peut demander que l'élève demeure une année additionnelle pour consolider ses acquis au niveau de ses apprentissages scolaires. Cette décision sera valable uniquement pour l'année scolaire suivant sa réintégration en classe ordinaire et le transport scolaire sera offert (si l'élève est admissible au transport).

Pour les années scolaires subséquentes, l'élève sera réintégré à son école de secteur. Les parents pourront demander que l'élève demeure à l'école d'adoption. Cette demande s'effectuera dans le cadre d'une demande de choix d'école selon les modalités prévues à la présente politique.

7.2.4 Élève réputé appartenir à l'école de secteur

L'élève n'ayant pas fréquenté l'école de secteur en raison d'un surplus d'élèves à celle-ci est réputé appartenir à l'école de secteur l'année suivante dans les cas suivants :

- l'élève de l'éducation préscolaire admis dans une école d'adoption;
- l'élève admis en cours d'année ou après la période officielle d'inscription;
- l'élève inscrit dans une école de la Commission scolaire qui déménage après la période officielle d'inscription ou en cours d'année.

Dans les trois cas, le maintien de l'élève à l'école de secteur est sous réserve de l'application des critères prévus au chapitre 7 de la présente politique.

7.3. PARTICULARITÉS

7.3.1 Dans le cas du transfert d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction d'école peut, tout en tenant compte des besoins de l'élève, déroger à l'application des critères identifiés à l'article 7.1.2 de la présente politique. Elle motive alors sa décision par écrit et classe la note au dossier de l'élève.

7.3.2 Dans le cas du transfert d'un élève ayant un frère ou une sœur qui fréquente aussi l'école de secteur, la direction de l'école de secteur offre de transférer également les frères et sœurs, s'il y a de la place à l'école d'adoption.

Les frères et sœurs ainsi transférés ont les mêmes droits que l'élève transféré pour cause de surplus ou que l'élève transféré en raison d'un classement aux fins de service.

7.4. CHOIX D'ÉCOLE

7.4.1 La demande de choix d'école doit être faite annuellement en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

- 7.4.2 Le formulaire doit être remis à l'école que fréquente l'élève.
- 7.4.3 La demande de choix d'école doit être faite avant le 1^{er} mai précédant l'année scolaire visée.
- 7.4.4 Nonobstant l'article précédent, la demande de choix d'école peut se faire :
- au moment de la demande d'admission formulée après le 30 avril précédant l'année scolaire visée;
 - à l'annonce d'un changement d'adresse à la suite d'un déménagement;
 - au moment de l'annonce d'un transfert obligatoire pour cause de surplus d'élèves.
- Pour ces trois situations, les parents disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour présenter une demande de choix d'école.
- 7.4.5 L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et des services éducatifs dispensés. Les places attribuées doivent permettre de compléter des groupes déjà formés et ne doivent pas causer un dépassement d'élèves dans un groupe.
- 7.4.6 Si le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fait selon l'ordre suivant :
- a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école;
 - b) L'ancienneté de l'élève à l'école demandée;
 - c) La date de réception de la demande, si celle-ci a été reçue après le 30 avril précédant l'année scolaire visée.
- 7.4.7 En cas d'égalité à la suite de l'application des critères précisés à l'article 7.4.6, l'élève dont le choix d'école est accepté est celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école demandée.
- 7.4.8 La décision d'accorder ou de refuser une demande de choix d'école est communiquée aux parents par la direction de l'école visée, au plus tard cinq jours avant la rentrée scolaire.
- 7.4.9 L'acceptation de la demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

7.5. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Lors du transfert d'élèves pour cause de surplus, toute demande de dérogation à l'âge d'admission complétée (remise des documents requis) après le 30 mars sera traitée comme une inscription produite après la période officielle d'inscription. La date d'inscription considérée sera celle de l'acceptation de la demande par la Commission scolaire.

7.6. MESURES TRANSITOIRES

7.6.1 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles du secteur de Beloeil-McMasterville, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire dudit secteur en 2011-2012, les mesures transitoires suivantes :

- Lors de l'assignation des élèves dans l'école de leur secteur pour l'année scolaire 2012-2013, si un élève était appelé à fréquenter une troisième école différente en raison des critères de l'article 7.1 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* de la Commission scolaire des Patriotes (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'écoles en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.
- Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2011-2012, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2011-2012. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
 - L'élève aura droit au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1 600 mètres de l'école de fréquentation.
 - Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

7.6.2 Dans le cadre de la révision du territoire desservi par les écoles secondaires du Mont-Bruno et du Grand-Coteau, à la suite de l'intégration de la 4^e et de la 5^e secondaire à l'école secondaire du Grand-Coteau pour permettre la continuité du volet IDTIC¹⁸, la Commission scolaire applique la mesure transitoire suivante :

- L'élève de 4^e ou de 5^e secondaire résidant sur le territoire de l'école secondaire du Grand-Coteau dont les parents feront le choix qu'il ne soit pas scolarisé à cette école et celui qui se trouvera en situation de surplus à la suite de l'application des modalités précisées dans la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* de la Commission scolaire des Patriotes, seront dirigés prioritairement vers l'école secondaire du Mont-Bruno qui deviendra, dès lors, leur école de secteur à des fins d'organisation scolaire.

7.6.3 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles des secteurs de Chambly-Carignan et de Saint-Bruno-de-Montarville, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire desdits secteurs en 2012-2013, les mesures transitoires suivantes :

- Lors de l'assignation des élèves dans leur école de secteur pour l'année scolaire 2013-2014, si un élève était appelé à fréquenter une troisième école différente en raison des critères de l'article 7.1 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'école en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.
- Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2012-2013, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2012-2013. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.

¹⁸ *Politique relative aux projets pédagogiques particuliers.*

- Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

7.6.4 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles des secteurs de Contrecoeur et de Saint-Basile-le-Grand, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire desdits secteurs en 2013-2014, les mesures transitoires suivantes :

— Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2013-2014, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2013-2014. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :

- La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
- Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

7.6.5 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves des écoles De Bourgogne et Sainte-Marie à compter de l'année scolaire 2016-2017, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui résidaient en 2015-2016 sur le territoire des écoles De Bourgogne ou Sainte-Marie, les mesures transitoires suivantes :

— Lors de l'assignation de ces élèves dans leur école de secteur pour l'année scolaire 2016-2017, si un élève était transféré pour une seconde fois en raison de l'application des critères de l'article 7.1 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'école en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.

— Les parents de ces élèves qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école

fréquentée en 2015-2016, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2015-2016. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :

- La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
- L'élève aura droit, pour l'année scolaire 2016-2017 seulement, au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1 600 mètres de l'école de fréquentation.
- Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.
- En 2016-2017 seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6^e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

7.6.6 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher à compter de l'année scolaire 2017-2018, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui résidaient en 2016-2017 sur le territoire des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher, les mesures transitoires suivantes :

Lors de l'assignation des élèves dans leur école de secteur découlant du nouveau plan de répartition, pour l'année scolaire 2017-2018, un élève ayant déjà fréquenté deux écoles au cours de son primaire (sauf en raison d'un déménagement), ne pourra être obligé de changer d'école en raison du nouveau plan de répartition. Ainsi :

- Si un élève ayant déjà changé d'école au cours du primaire, doit changer d'école à nouveau en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourra, au choix du parent, demeurer à l'école qu'il fréquente en 2016-2017 ou aller à la nouvelle école de secteur et il se verra reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à l'école choisie, sous réserve d'un déménagement futur.
- Si un élève n'ayant jamais changé d'école au cours du primaire, doit changer d'école en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourra, au choix du parent :

- Aller à la nouvelle école de secteur et se voir reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement futur ;
- Demander le maintien dans l'école qu'il fréquente en 2016-2017. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
 - L'élève aura droit, pour l'année scolaire 2017-2018 seulement, au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1 600 mètres de l'école de fréquentation. Le transport scolaire pour les années subséquentes sera offert selon les modalités de l'octroi des places disponibles en vigueur.
 - Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.
 - En 2017-2018 seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6^e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

Si un élève est au préscolaire en 2016-2017 et change d'école en 2017-2018 pour le primaire en raison du nouveau plan de répartition, il ne bénéficie pas de l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, conformément à la *Politique sur l'admission et l'inscription des élèves*.

Les mesures transitoires énoncées ci-dessus s'appliquent aux élèves visés, mais ne confèrent pas de droit à leur fratrie.

7.7. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

La gestion de la présente politique se fait en étroite collaboration avec la direction de l'école et la direction du Service de l'organisation scolaire.

8.1.1 La direction de l'école

La direction de l'école est responsable de l'application de la présente politique au niveau de l'école, notamment au chapitre de :

- l'admission et l'inscription des élèves;
- l'identification des élèves en situation extraterritoriale, de choix d'école, de volontariat, ou de surplus;

- la transmission d'informations aux différents intervenants.

8.1.2 La direction du Service de l'organisation scolaire

La direction du Service de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la présente politique au niveau de la Commission scolaire, notamment en ce qui a trait à :

- la production, au mois de février, des fiches d'admission et d'inscription des élèves de l'ordre d'enseignement primaire;
- la réalisation, sur une base prévisionnelle, des effectifs scolaire et enseignant prévus pour l'année scolaire suivante;
- l'identification du nombre de groupes, du nombre d'élèves par groupe, du nombre d'élèves en surplus et du nombre de places-élèves disponibles;
- la transmission aux directions des écoles, aux fins de consultation, des devis d'organisation scolaire mentionnés ci-dessus et autres, si requis;
- la vérification du plan de répartition des élèves et sa validation auprès des directions des écoles et autres instances, si requis;
- la déclaration de l'effectif scolaire au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le 30 septembre.

7.8. RÉVISION DE DÉCISION

Comme toute autre décision prise par le Conseil des commissaires, le Comité exécutif, le conseil d'établissement ou le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire, l'élève ou les parents de l'élève visé par une décision en lien avec le contenu de la présente politique peut demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision¹⁹.

La demande de révision vise une décision qui concerne un élève et qui contrevient aux politiques et aux règlements de la Commission scolaire ou qui est la source d'un différend relativement à leur application. Elle ne peut être utilisée pour contester une politique ou une procédure. La procédure d'une demande de révision est précisée dans la *Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève*.

¹⁹ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., chapitre.I-13.3., article 9.

8. RÉFÉRENCES

Commission scolaire des Patriotes : sa mission.

En ligne :

<http://csp.ca/a-propos/mission-vision-et-valeurs/>

Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3.

En ligne :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/I-13.3>

Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire; chapitre I-13.3, r.8).

En ligne :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-13.3.%20r.%208>

Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d’enseignantes et d’enseignants qu’elle représente (E1) – 2010-2015.

En ligne :

http://www.syndicatchamplain.com/fileadmin/user_upload/syndicats/z26/Relations_d_e_travail/Des_Patriotes_enseignant/conventions/Entente_nationale_2010-2015.pdf

Entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et le Syndicat de l’enseignement de Champlain (CSQ) – Enseignantes et enseignants – Secteur jeunes – 2009.

En ligne :

http://www.syndicatchamplain.com/fileadmin/user_upload/syndicats/z26/Relations_d_e_travail/Des_Patriotes_enseignant/conventions/convention_jeunes_2009.pdf

Politique relative au transport des élèves pour l’entrée et la sortie quotidiennes des classes.

En ligne :

<http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/politique-relative-au-transport-des-eleves-2014-2015.pdf>

Politique relative aux projets pédagogiques particuliers.

En ligne :

<http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/projets-pedagogiques-particuliers.pdf>

Politique relative à l’organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.

En ligne :

<http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/organisation-des-services-educatifs-aux-élèves-hdaa.pdf>

Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève.

En ligne :

<http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/revision-d'une-decision-touchant-un-eleve.pdf>

Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes – Écoles d'appartenance selon les rues de la ville.

En ligne :

<http://csp.ca/parents-et-eleves/trouver-un-etablissement/>

Directeur de l'état civil.

En ligne :

<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/certificat-copie-acte.html>

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

En ligne « Parents et tuteurs » :

<http://www.education.gouv.qc.ca/plan-du-site/>

RÉVISIONS DE LA POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES POUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES (PREMIÈRE PARTIE)

Année scolaire 1999-2000

- Adoption le 2 février 1999, résolution C-147-02-99
- Premier amendement le 13 avril 1999, résolution C-227-04-99

Année scolaire 2000-2001

- Adoption le 1^{er} février 2000, résolution C-147-02-00

Année scolaire 2001-2002

- Adoption le 6 février 2001, résolution C-170-02-01

Année scolaire 2002-2003

- Adoption le 5 février 2002, résolution C-079-02-02

Année scolaire 2003-2004

- Adoption le 4 février 2003, résolution C-130-02-03

Année scolaire 2004-2005

- Reconduction, pour l'année scolaire 2004-2005, de la version adoptée par le Conseil des commissaires le 4 février 2003, et ce, telle que présentée à la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le 3 février 2004, au point 7.2.

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET À LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Année scolaire 2005-2006

- Adoption le 7 décembre 2004, résolution C-109-12-04

Année scolaire 2006-2007

- Adoption le 6 décembre 2005, résolution C-138-12-05

Année scolaire 2007-2008

- Adoption le 30 janvier 2007, résolution C-105-01-07

Année scolaire 2008-2009

- Adoption le 4 décembre 2007, résolution C-117-12-07

Année scolaire 2009-2010

- Adoption le 2 décembre 2008, résolution C-074-12-08

Année scolaire 2010-2011

- Adoption le 1^{er} décembre 2009, résolution C-110-12-09

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE [...]

Année scolaire 2011-2012

- Adoption le 7 décembre 2010, résolution C-063-12-10

Année scolaire 2012-2013

- Adoption le 6 décembre 2011, résolution C-102-12-11

Année scolaire 2013-2014

- Adoption le 4 décembre 2012, résolution C-056-12-12

Année scolaire 2014-2015

- Adoption le 3 décembre 2013, résolution C-086-12-13

Année scolaire 2015-2016

- Adoption le 2 décembre 2014, résolution C-087-12-14

Année scolaire 2016-2017

- Adoption le 1^{er} décembre 2015, résolution C-053-12-15

Année scolaire 2017-2018

- Adoption le 6 décembre 2016, résolution C-052-12-16